

276

DQ4.1

Projet de parc éolien Massif du Sud

6211-24-023

De: Roberge, Rachel
Envoyé: 6 janvier 2011 16:07
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE); Carvalho, Rafael (BAPE)
Objet: Réponses QC 22dec - Parc éolien du Massif-du-Sud

Voici les réponses du MDDEP aux questions du BAPE du 22 décembre 2010.

Rachel Roberge pour Hélène Desmeules
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Service des projets en milieu terrestre
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Tél. : 418 521-3933 poste 4623

Fax: 418 644-8222

Voici les réponses du MDDEP aux questions du BAPE du 22 décembre 2010 transmises au MDDEP (DQ4, n^{os} 1 à 3):

Question numéro 3 du BAPE :

La commission d'enquête aimerait connaître le nombre de propositions d'aires protégées reçues par le Ministère pour le site du Massif-du-Sud ainsi que les arguments avancés en vue de la création d'une aire protégée à cet endroit.

Réponse du MDDEP (François Brassard, Service des aires protégées) :

Pour le Massif-du-Sud, le MDDEP a reçu officiellement 2 propositions d'aires protégées.

Toutefois, le MDDEP connaît 3 autres propositions d'aires protégées qui ont été travaillées par des organismes régionaux, sans être déposées officiellement au Ministère.

Les principaux arguments avancés par les organismes ayant travaillé sur des propositions d'aires protégées sont les suivants :

- Le site présente des écosystèmes exceptionnels sur le plan écorégional.
- La présence de la Grive de Bicknell, espèce désignée vulnérable, et de plusieurs autres espèces en situation précaire.
- Le site constitue la tête de bassin versant de 3 rivières importantes, tant sur le plan faunique que socio-économique.
- La faible présence d'aires protégées dans la région Chaudière-Appalaches.
- la faible disponibilité des terres publiques offrant la possibilité de créer des aires protégées dans cette région.

Question numéro 2 du BAPE

Le promoteur a exclu d'emblée le risque de rencontrer certaines espèces floristiques à statut particulier compte tenu de la nature des sols en place. Par exemple, l'adiante des montagnes vertes ne serait pas touchée étant donné qu'elle rechercherait exclusivement les dépôts de serpentine et qu'aucun n'aurait été répertorié dans la zone d'étude (PR5.6, p. 82). Or, un participant semble avoir constaté la présence de serpentine en affleurement rocheux sur différents sites sur le territoire concerné, notamment sur le chemin construit pour l'installation d'un mât météo dans le secteur ouest du Massif-du-Sud. Dans ce contexte, quelles mesures le Ministère entend-il prendre afin d'assurer la protection des espèces floristiques à statut particulier?

Réponse du MDDEP

Selon l'initiateur du projet: Les habitats des espèces floristiques qui ont été répertoriées par le CDPNQ et la méthode proposée par le MDDEP dans le rapport complémentaire (vol 4, p. 95) ont été définis et cartographiés à l'aide des cartes écoforestières. Les données dans les cartes écoforestières nous permettent de définir ces habitats. L'achat des

données issues du SIGÉOM du MRNF n'a pas été réalisé dans ce cas-ci, car l'information issue des cartes écoforestières permettait de bien définir les habitats d'intérêt.

Dans les espèces, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS) mentionnées dans l'étude d'impact, c'est l'adiante des montagnes vertes qui peut être trouvée dans les dépôts de serpentine. Mais ce n'est pas parce qu'il y a de la serpentine que l'espèce s'y trouve nécessairement, c'est pourquoi l'habitat potentiel est caractérisé par plusieurs facteurs, soit :

- le groupement d'essence,
- la classe d'âge,
- le dépôt de surface.
- la classe de drainage,
- le type écologique.

Les superficies où l'adiante des montagnes vertes peut être trouvée sont présentées au tableau 12 du rapport complémentaire 1 (vol 4 de l'étude d'impact, p. 99). De l'habitat potentiel a été déterminé en cartographie, mais aucune infrastructure reliée au projet n'est prévue être implantée dans ces secteurs.

Cette réponse de l'initiateur de projet a été considérée adéquate par M^mc Line Couillard, de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP. Ainsi, il semble que les infrastructures ne toucheront pas aux habitats potentiels qui pourraient s'avérer être des dépôts de serpentine.

Question numéro 1

Est-ce qu'il existe au sein de votre ministère ou au sein des ministères et organismes consultés l'expertise nécessaire pour bien évaluer l'impact du projet sur le paysage? De quelle façon une telle évaluation est-elle réalisée?

Réponse du MDDEP :

En général, pour l'essentiel, l'évaluation des impacts d'un projet éolien sur le paysage effectuée dans le cadre de l'analyse environnementale du projet consiste en un jugement porté sur la méthodologie utilisée par l'initiateur de projet dans son étude d'impact et des résultats qui en découlent. L'analyse est effectuée par le personnel du MDDEP qui a acquis de l'expérience dans ce domaine au cours des années, en collaboration avec les ministères concernés qui ont de l'expertise et qui ont produit des outils servant de guides à l'analyse de l'impact visuel des projets éoliens, soit principalement le MRNF et le MAMROT.

Au départ la directive ministérielle pour le projet d'aménagement d'un parc éolien dans la région du parc régional du Massif-du-Sud, comme pour les autres projets éoliens, comporte certaines exigences à l'égard de la prise en compte des impacts visuels dans la réalisation de l'étude d'impact.

Dans un premier temps, l'étude d'impact doit décrire les « paysages, incluant les éléments et ensembles visuels d'intérêt local ou touristiques et les points de repères permettant de représenter le milieu ». Cette démarche a été effectuée dans le cadre du projet, notamment à l'aide d'une consultation préalable auprès des principaux intervenants et utilisateurs du milieu.

Par la suite, lors de l'évaluation des impacts, la directive stipule que l'étude doit évaluer « les effets sur les milieux visuels (intrusion de nouveaux éléments dans le champ visuel, changement de la qualité esthétique du paysage). L'étude devra recourir à des techniques de simulation visuelle permettant de présenter l'apparence projetée des éoliennes dans le milieu. L'initiateur devra également recourir à des méthodes d'évaluation des effets sur les milieux visuels reconnus et adaptées au projet éolien. À cet effet, l'utilisation du Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère – Projet d'implantation de parc éolien en territoire public du ministère de Ressources naturelles et de la Faune est recommandée ».

Rappelons par ailleurs que dans le cadre de l'évaluation des aspects visuels du projet, l'initiateur a mandaté une firme d'architectes paysagistes qui a réalisé une étude d'intégration paysagère du projet. L'initiateur mentionne également avoir appliqué plusieurs critères énoncés dans le Guide d'intégration des éoliennes Au territoire – vers de nouveaux paysages du ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire. Ces critères, dont les principaux sont le soulignement des structures du paysage (respect de la géomorphologie), l'implantation selon un rythme harmonieux, l'application du principe de l'échelle, la consolidation des implantation en grappes et l'utilisation d'éoliennes du même type ont globalement été respectés dans l'élaboration du plan d'implantation du projet et l'étude a ainsi été jugée recevable sur le plan visuel à la suite de certaines modifications apportées par l'initiateur en cours de route tel que l'éloignement des éoliennes du mont du Midi.

Hélène Desmeules

Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
 (418) 521-3933, poste 4697
helene.desmeules@mddep.gouv.qc.ca

